

Direction de la régulation
et de la gestion de l'offre de santé

Arrêté n°2021 -203/ARS La Réunion
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre
SARL AMBULANCE PLAINE DES CAFRES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°131/AS-OI du 15 juin 2011 modifié portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulance PLAINE DES CAFRES ;

Vu la décision n°171/2021/DG/ARS La Réunion du 29 juin 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire en date du 04 juin 2021, Monsieur FRUTEAU DE LACLOS Max Aurélien, gérant de l'Ambulance PLAINE DES CAFRES, a fait part de sa démission de ses fonctions à la date du 02/06/2021 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 04 juin 2021 mentionne la désignation de Monsieur BLARD Maxence Gaëtan Jean en tant que nouveau gérant de la société à compter du 02/06/2021 ;

Considérant que l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés n° 2010B00424, en date du 15 juin 2021 et établi par le greffe du Tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre de la Réunion, atteste que Monsieur BLARD Maxence, Gaëtan, Jean est le gérant de la société ;

Considérant que le changement de gérance n'affecte ni l'implantation, ni les autorisations de mise en service des véhicules de la SARL Ambulance PLAINE DES CAFRES ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°131/AS-OI susvisé est modifié comme suit :

Gérant : Monsieur BLARD Maxence Gaëtan Jean né le 17/11/2001

Le reste est sans changement.

Article 2 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés devra être portée sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion conformément à la réglementation ;

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion pendant les heures d'activité ;

Article 4 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux ;

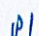
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

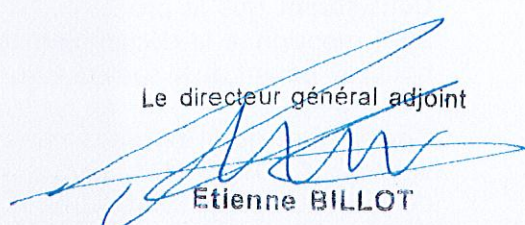
Article 6 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le

09 SEP. 2021

 La Directrice Générale

Le directeur général adjoint


Étienne BILLOT